**INFORMATIONS SINGER**

Edition n°27 du 28.01.25

PREAMBULE

Dans le cadre de la réglementation REACH, nous sommes régulièrement sollicités par nos partenaires qui souhaitent connaître la situation de notre entreprise par rapport à ces nouvelles obligations.

Nous avons donc souhaité préparer ce petit guide afin de répondre le mieux possible à vos interrogations.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

1) Qu'est ce que REACH ?

REACH est un règlement européen visant à mieux connaître les propriétés des substances chimiques fabriquées ou utilisées dans l'union afin d'éviter leur effet dangereux sur la santé humaine et l'environnement. Si nécessaire, elle restreint ou interdit leur emploi. Ses dispositions reposent sur le principe de précaution. (cf article premier).

2) Quelques définitions**2.1) Substance (chimique)**

«...un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en oeuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition.»

2.2) Préparation

«...un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus».

2.3) Article

«...un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique»
Un article peut être un objet fini (vêtement, livre, crayon).
Ainsi il convient de différencier l'article de la préparation.
Ex: tube de colle. La colle est une préparation contenue dans un article (le tube).

**3) Quelles obligations ?**

Tous les acteurs économiques sont concernés par le règlement REACH.

3.1) Pour les substances ou les préparations

Tout fabricant ou importateur **d'une substance**, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs **préparation(s)**, en quantités de 1 tonne ou plus par an soumet une demande d'enregistrement à l'Agence (1). (cf article 6)

3.2) Pour les produits

3.2.1) Tout producteur ou importateur de produits soumet une demande d'enregistrement à l'Agence si deux conditions sont réunies:

- la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an
- la substance est destinée à être rejetée dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation.

3.2.2) Les substances extrêmement préoccupantes (**SHVC**) sont notifiées à l'Agence (1) si deux conditions sont réunies:

- la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an
- la substance est présente dans ces articles dans une concentration supérieure à 0.1% masse/masse (w/w).

(1) REMARQUE

Des recherches sur les substances déjà enregistrées est possible sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (European Chemicals Agency), à l'adresse suivante:

<http://apps.echa.europa.eu/preregistered/pre-registered-sub.aspx>

4) Qu'est ce que les substances très préoccupantes (SHVC).

Les substances très préoccupantes répondent à la définition suivante (article 57 du règlement)

- cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR)
- polluants organiques persistants (POPs)
- persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT)
- très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)
- perturbateurs endocriniens

Les substances devront être insérées à l'annexe XIV du règlement.

Les substances CMR sont les mieux connues à ce jour.

Néanmoins toutes les substances répondant aux critères de très préoccupantes (plusieurs milliers) ne figureront pas sur cette liste. En effet, l'insertion d'une substance à cette liste se fera sur proposition des différents pays de l'Union Européenne.

Une première liste des substances très préoccupantes a été publiée fin octobre 2008 (version anglaise) par l'ECHA puis modifiée en 2010.

5) Obligation de communication

Tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 avec une concentration supérieure à 0.1% masse/masse (w/w) fournit au consommateur des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance.

(Article 33).

5) Les produits Singer et REACH

Comme précisé précédemment ce règlement concerne les

« fabricants », « importateurs » et « utilisateurs en aval » de substances (chimiques), préparations et produits,

La société Singer Frères, ne fabrique pas, n'importe pas et n'utilise pas de substances chimiques ni de préparations et n'est donc pas directement concernée par le point 3.1.

La société Singer Frères n'importe pas des produits dont les substances destinées à être rejetées dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation dépassent 1 tonne par an. Elle n'est donc pas concernée par le point 3.2.1.

Comme indiqué dans le point 5, la société Singer Frères a néanmoins l'obligation d'information auprès des consommateurs concernant les substances très préoccupantes dans le cas d'une concentration supérieure à 0.1%.

Il existe aujourd'hui des groupes de travail dans le secteur des EPI (notamment au Synamap) menant une réflexion sur les substances SHVC pouvant être utilisés dans les produits finis. Le CTC (Centre Technique du Cuir) a également publié une 1^{ère} liste de substances susceptibles d'intégrer l'annexe XIV de REACH (disponible sur le site du CTC).

Singer Frères a déjà entrepris de contacter l'ensemble de ses fournisseurs afin de connaître leur réponse à ce sujet.

Les premières études montrent que pour un grand nombre de produits, les substances SHVC ne rentrent pas dans nos produits et dans tous les cas pas à des concentrations supérieures à 0.1%.

Néanmoins dans certains cas des substances sont utilisées pour la fabrication des produits à des taux supérieurs. Aussi une liste mise régulièrement à jour sera donc désormais disponible pour nos clients à l'adresse internet suivante:

<http://www.singer.fr/pdf/reach/shvc.pdf>

Nous travaillons tout de même en étroite collaboration avec nos partenaires afin d'utiliser des matériaux à notre connaissance inoffensifs pour la santé et l'environnement ou à des taux inférieurs aux limites demandées.

Nous insistons auprès de nos collaborateurs pour remplacer les substances SHVC par d'autres substances.

Nous sommes également en possession de documents fournis par nos usines ou des laboratoires attestant de l'innocuité des produits.

(notamment concernant la directive RohS, les colorants azoïques...).

Il faut enfin noter que désormais, lors des tests pour la conformité des EPI aux normes européennes (notamment les exigences générales sur les produits comme la norme EN420 pour les gants de protection) des essais sont réalisés par les laboratoires notifiés pour vérifier l'innocuité des produits (chrome VI, pH, PCP, AZO). Bien sûr dans un souci permanent de qualité, Singer Frères continue ses recherches et ne manquera pas de continuer à informer régulièrement ses clients sur l'évolution de ses produits et de leurs composants.



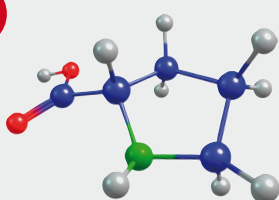
Contact Reach:

Singer Frères SAS
Rue de l'Europe, Zone Eurofret,
Craywick
59279 Loon-Plage
Laurent Singer

Information complémentaire

La liste candidate ECHA complète:

<https://echa.europa.eu/candidate-list-table>

**SINGER NEWS****PREAMBLE**

Under the REACH regulation, we are regularly asked by our partners who wish to know the situation of our company in relation to these new obligations. In response we have prepared this guide to best respond to your questions.

---We wish you a good read.

1) What is REACH ?

REACH is an EU regulation aimed at better understanding the properties of chemicals manufactured or used in the union to prevent their hazardous effects on human health and the environment.

If necessary, it restricts or prohibits their use.
Its provisions are based on the precautionary principle.
(see first article)

2) Some definitions**2.1) Substance (chemical)**

Substance: means a chemical element and its compounds in the natural state or obtained by any manufacturing process, including any additive necessary to preserve its stability and any impurity deriving from the process used, but excluding any solvent which may be separated without affecting the stability of the substance or changing its composition."

2.2) Preparation

"Preparation: means a mixture or solution composed of two or more substances."

2.3) Article

"Article: means an object which during production is given a special shape, surface or design which determines its function to a greater degree than does its chemical composition."

An article can be a finished object (clothing, book, pencil).

There should be a clear differentiation of the article from the preparation.

Ex: tube of glue. The glue is a preparation in an article (tube of glue)

**3) What obligations ?**

All the economic actors are affected by the REACH regulations.

3.1) For substances or preparations

Manufacturers or importers of a substance, either without or with one or more preparation(s) in quantities of 1 tonne or more per year, submit an registration application to the Agency (1). (Article 6)

3.2) For products

3.2.1) Producers or importers submit a registration application to the Agency if two conditions are met:

- the substance is present in articles, in quantities totalling over 1 tonne per producer or importer per year
- the substance is intended to be released for use in normal or foreseeable conditions.

3.2.2) Substances of very high concern (SHVC)

are notified to the Agency (1) if two conditions are met:

- the substance is present in those articles in quantities totalling over 1 tonne per producer or importer per year
- the substance is present in those articles in a concentration above 0.1% weight / weight (w / w).

(1) NOTE

Research on substances already registered is possible on the website of the European Chemicals Agency (ECHA), at the following address:

<http://apps.echa.europa.eu/preregistered/pre-registered-sub.aspx>

4) What are substances of high concern (SHVC) ?

Substances of high concern correspond to the following definition

(Article 57 of Regulation)

- carcinogens, mutagens, reprotoxics (CMR)
- persistent organic pollutants (POPs)
- persistent, bioaccumulative and toxic (PBT)
- very persistent and very bioaccumulative (vPvB)
- disruptive endocrines

These substances will be included in the Annex XIV of the Regulation.

The CMR substances are the best known to date.

However all substances meeting the criteria for high concern (several thousand) were not included in this list.

In fact, the insertion of a substance to this list will be made on the proposal of different EU countries.

The first list of high concern substances was published in late October 2008 (English version) by the ECHA (up-dated in January, March and June 2010).

5) Obligation to communicate

Any supplier of an article containing a substance meeting the criteria in Article 57 in a concentration above 0.1% weight / weight (w / w) must provide the consumer with sufficient information to allow the use of the article in safety, comprising of at least the name of the substance. (Article 33).

5) Singer products and REACH

As stated above, these regulation concern «manufacturers», «importers» and «users» of substances (chemicals), preparations and products.

The company Singer Frères, does not produce, does not import and does not use chemical substances or preparations and is therefore not directly covered by item 3.1.

Singer Frères does not import products whose active ingredients are to be released for use under normal or foreseeable conditions in quantities exceeding 1 tonne per year. It is therefore not affected by point 3.2.1.

As indicated in item 5, Singer Frères has the obligation to provide information to consumers on high concern substances if their concentration is greater than 0.1%.

There are now workgroups in the PPE sector (notably Synamap) that are discussing the use of SHVC substances in finished products.

The ---CTC (Technical Leather Center) also issued a list of substances which incorporate the Annex XIV of REACH (available on the website of the CTC).

Singer Frères has already begun to contact all suppliers to know their response on this subject.

Early studies show that for many products, SHVC substances are not in our products and in all cases not at concentrations above 0.1%.

However, in some cases the substances are used in the manufacturing process at higher rates. Also there is a list updated regularly now available to our customers from the following link:

<http://www.singer.fr/pdf/reach/shvc.pdf>

We work closely with our partners to use materials that to the best of our knowledge are safe for human health and the environment or at rates below the limits requested.

We urge our partners to replace only SHVC substances, no other substances.

We are also in possession of documents provided by our factories or laboratories certifying the safety of our products (especially regarding the RoHS directive, azo dyes ...).

It should be noted that now, when tested for compliance of PPE with European standards (including requirements on products as the standard EN420 for protective gloves) tests are performed by the laboratories notified to check the safety of products (chromium VI, pH, PCP, AZO).



With an ongoing commitment to quality, Singer Frères continues its research and will continue to regularly inform its customers about the evolution of its products and components.

Contact Reach:

Singer Frères SAS
Rue de l'Europe, Zone Eurofret,
Craywick
59279 Loon-Plage
Laurent Singer

Additional Information:
The Full ECHA Candidate List:
<https://echa.europa.eu/candidate-list-table>

SINGER FRERES Obligation d'information**Liste SHVC SF**

Articles contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 avec une concentration supérieure à 0.1% masse/masse (w/w)

Ref	Désignation	Substance	N°Cas	N°CE	% (w/w)
EVATREND	Lunettes de protection	BULETRIZOLE	3896-11-5	223-445-4	0,164